

Décision individuelle

N°DI - 2022 - 099

Pétitionnaire : Air Attack Technologies
Nature de la demande : Suivi et survol motorisé à moins de 1000 mètres
Localisation : Frioul, Archipel de Riou, calanques, baie de Cassis, falaises soubeyrannes, baie de La Ciotat, Pointe Fauconnière

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée par la société Air Attack Technologies en date du 03 mai 2022, pour survoler 20 fois l'ensemble de la côte du Parc national des Calanques, afin de réaliser un suivi de la fréquentation marine du Parc national ;

Considérant que le survol se fait dans le cadre de suivis commandés par la Parc national des Calanques et l'agence de l'eau ;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des études scientifiques ;

Considérant que la collecte de ces informations servira à l'étude des effets reports des premières mesures, liées au schéma global d'organisation des mouillages, prises en 2021 et au dimensionnement des futurs équipements prévus dans le cadre du schéma ;

Considérant que les survols ne se feront pas en deçà 1 500 pieds.

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Air Attack Technologies, représentée par Monsieur Cédric SORIANO, est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un Cessna 337, immatriculé F-GISR – indicatif ops MGT 371.

Article 2 – Situation du suivi et survol

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement à survoler vingt fois le Parc national des Calanques le long de la côte dans le but d'acquérir des données de fréquentation maritime, afin de dimensionner les futurs équipements prévus dans le cadre du schéma global d'organisation des mouillages et de suivre les effets reports des premières mesures prises en 2021.

Article 3 – Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La société Air Attack Technologies devra prévenir l'Etablissement 48h avant le survol à autorisations@calanques-parcnational.fr ;
2. Le pétitionnaire respectera son plan de vol ;
3. L'aéronef devra s'éloigner au maximum des falaises et être à plus de 100m de celles-ci ;
4. Le temps de survol devra être optimisé à son maximum ;
5. Les survols interviendront entre 12h et 15h.

Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour une opération entre le 15 mai 2022 et le 31 septembre 2022, jours à choisir en fonction des aléas météorologiques.

Article 5 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 – Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations et aux autres réglementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

À Marseille, le 04 mai 2022

Le directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.